Marmande
TERRE DE GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE

TEL. 05.53.93.47.09
MAIL : sgeneral@mairie-marmande.fr

Ref: DS / FL n°2026.029
Affaire suivie par Dominique SEGALEN

Objet : Conseil Municipal

Marmande le 31 mars 2026

Ma Chère Collègue,
Mon Cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous informer que la prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu le :

Mardi 7 avril 2026 à 19 heures 00
Salle du Conseil Municipal

Vous trouverez ci-joint une note de présentation pour chacun des dossiers prévus à l'ordre du jour.

Comptant sur votre présence à l'occasion de cette séance, je vous prie de croire, Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire de Marmande,
Joël HOCQUELET

Marmande
TERRE DE GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POUVOIR

Je soussigné(e) M

absent pour la séance du conseil municipal

du **Mardi 7 avril 2026**

donne pouvoir à M

pour me représenter.

Fait à Marmande le 2026

Conseil Municipal

Mardi 7 avril 2026

Dossier n°1 - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 27.02.2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Vu l'article L 2121-23 du CGCT, chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal et non pour évoquer à nouveau les sujets traités.

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 février 2026 a été établi et transmis pour approbation des membres présents à la séance.

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré

Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27.02.2026

Dossier n°2 - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 02.03.2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Vu l'article L 2121-23 du CGCT, chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal et non pour évoquer à nouveau les sujets traités.

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 02 mars 2026 a été établi et transmis pour approbation des membres présents à la séance.

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré

Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 02.03.2026

Dossier n° 3 – Délégations du Conseil Municipal au Maire

Dossier préparé par la Direction Générale

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire certaines attributions de cette assemblée pendant la durée de son mandat.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, il est proposé d'examiner cette possibilité et de vous prononcer sur ces délégations :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites de 10%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans la limite du montant des emprunts inscrits au Budget Primitif, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code chaque fois qu'il sera nécessaire à la réalisation future d'un projet communal dans les conditions suivantes : droit de préemption urbain simplifié dans les zones UB, UC, UE, UF, UX,UY, UGV et droit de préemption urbain renforcé dans les zones UA et AU, dans la limite de 250 000 €

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans toutes les affaires relatives aux problèmes de personnels, aux contentieux en matière de voirie, d'urbanisme, d'hygiène et de sécurité, de travaux publics, de finances publiques, d'élections, cette délégation est valable devant toutes les

instances et à tous les stades de la procédure, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 31 1-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-1 1-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000€ autorisé par le conseil municipal ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles chaque fois qu'il sera nécessaire à la réalisation future d'un projet communal dans les conditions suivantes : droit de préemption urbain simplifié dans les zones UB, UC, UE, UF, UX, UY et UGV et droit de préemption urbain renforcé dans les zones UA et AU, dans la limite de 250 000 € ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° Demander à tout organisme financeur, dans la limite de 300 000 € ou des crédits inscrits au Budget, l'attribution de subventions ;

27° Procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (permis d'aménager, certificat d'urbanisme, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanismes relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret n° 2023-523 du 29 juin 2023. Ce même décret précise les modalités suivantes lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31 D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3ème du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré :

Décide de **donner délégation au Maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités
Territoriales :1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,22,24,26,27,28,30, 31

Précise que l'alinéa 21 est retiré dans la mesure ou la commune ne dispose pas d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité en application de l'article L214.1 du code de l'urbanisme
que l'alinéa 23 est retiré car la commune ne dispose pas d'un service archéologique territorial
que l'alinéa 25 est retiré car il ne concerne que les communes classées en zone de montagne
que l'alinéa 29 est retiré afin de laisser le conseil municipal décider d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123.9 du code de l'environnement

Autorise Monsieur le Maire sur le fondement des articles L2122.22 et L2122.23 du CGCT à signer tous bons de commande, contrats ou marchés publics inhérents.

Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint ou par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par subdélégation dans le respect de l'ordre du tableau, dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales

Précise que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation prises par le Maire feront l'objet d'une information à chacune des réunions du conseil municipal suivantes

Dossier n°4 - Création des commissions municipales et désignation des membres

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Le conseil municipal décide de créer les 3 commissions suivantes :

1. **Finances- Ressources Humaines- Sécurité - Numérique**
2. **Urbanisme –Environnement - Travaux –Attractivité**
3. **Vivre Ensemble (sport, social, culture, citoyenneté …)**

Chaque commission sera composée au maximum de 17 membres dont 5 membres au total pour les groupes d'opposition (3 membres pour le groupe « Un nouveau cap pour Marmande » et 2 membres pour le groupe « Marmande Avenir »).

Commission n°1 Finances- Ressources Humaines- Sécurité - Numérique

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Commission n°2 Urbanisme - Environnement - Travaux – Attractivité

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Commission n°3 Vivre ensemble (sport, social, culture, citoyenneté …)

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

-
-
-
-
-

Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré :

Décide	la création de 3 commissions
Approuve	les modalités telles que décrites ci-dessus
Décide	de procéder au vote à main levée.
Fixe	la composition des commissions comme suit :

Dossier n°5 - Désignation des représentants du Conseil Municipal auprès des différents organismes

Dossier préparé par la Direction Générale

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Suite à l'installation du conseil municipal, il est procédé à la désignation de ses représentants auprès de divers organismes et instances.

Le Conseil Municipal a la possibilité de procéder à ces désignations sans vote à bulletin secret, comme l'y autorise l'article L.2121-21 disposant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et présentations sauf dispositions législatives ou règlementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est proposé de procéder à ces désignations au scrutin public

Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré :

Décide à l'unanimité de procéder aux désignations des représentants du Conseil Municipal auprès des divers organismes au scrutin public,

Désigne les représentants du Conseil Municipal pour siéger dans les organismes suivants :

1. Délégués à la Société d'Economie Mixte du Pays Marmandais (9 titulaires)
2. Conseil d'Etablissement du Conservatoire Municipal Maurice Ravel (7 titulaires)
3. Comité Directeur de l'Office Municipal des Sports (4 titulaires)
4. Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble sis 7 et 9 rue CAZEAUX (1 titulaire)
5. Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Marmande-Tonneins (1 titulaire)
6. Comité Syndicat de Territoire d'Energie 47 (1 titulaire, 1 suppléant)
7. Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du chenil fourrière de Lot et Garonne (1 titulaire, 1 suppléant)
8. Agence Technique Départementale « Lot et Garonne Ingénierie » (1 représentant)
9. Délégué du CNAS (1 titulaire)
10. Correspondant Défense (1 titulaire)
11. Un Coordinateur de la Réserve Communale de Sécurité Civile
12. Représentant au sein des conseils d'administration des comités de jumelage
13. Représentant au conseil d'administration de la Mission Locale Moyenne Garonne

Décide de procéder aux désignations des représentants du Conseil Municipal auprès des divers organismes sans vote à bulletin secret,

Désigne les représentants du Conseil Municipal auprès des organismes désignés tels que ci-dessous :

1 – DELEGUES A LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DU PAYS MARMANDAIS

↳Titulaires (9)

-
-
-

2- CONSEIL D'ETABLISSEMENT DE L'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE MAURICE RAVEL
(Président et vice-président sont membres de droit)

- Titulaires (7)

  –
  –

3- COMITE DIRECTEUR DE L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS
(4 membres du conseil municipal dont l'adjoint aux sports)

- Titulaires (4)

  –

4 - SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS 7 ET 9 RUE CAZEAUX (1 TITULAIRE)

- Titulaire (1)

  –

5. CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MARMANDE-TONNEINS (1 TITULAIRE)

- Joël HOCQUELET

6. Comité Syndicat de Territoire d'Energie 47 (1 titulaire, 1 suppléant)

(1 Titulaire, 1 suppléant)

7. Syndicat Intercommunal à vocation unique du chenil fourrière de Lot et Garonne

(1 Titulaire, 1 suppléant)

8. Agence Technique Départementale « Lot-et-Garonne Ingénierie » (1 représentant)

9. Délégué du CNAS (1)

10.Correspondant Défense (1 titulaire)

11 – Un Coordinateur de la Réserve Communale de Sécurité Civile

- Titulaire (1)
  –

12. REPRESENTANT AU SEIN DES CONSEIL D'ADMINISTRATION DES COMITES DE JUMELAGE
1.EJEA DE LOS CABALLEROS (1 TITULAIRE)

2. PORTOGRUARO (1 TITULAIRE)

13.REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MISSION LOCALE MOYENNE GARONNE (1 TITULAIRE)

- Joël HOCQUELET

Dossier n°6 – Désignation de représentants de la Commune aux conseils d'école

Dossier préparé par le service Direction Générale

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education, et notamment les articles D.411-1 ;

Considérant ce qui suit :

L'article D.411-1 du Code de l'Education précise la composition des conseils d'école. Il indique qu'y siègent :

« Deux élus :

a) Le Maire ou son représentant ;

b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant »

Monsieur le MAIRE propose donc de désigner 1 représentant titulaire de la commune pour le conseil d'école de chacune des écoles situées sur le territoire municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré :

Désigne pour siéger au sein des conseils d'école de chacune des écoles :

Ecole Maternelle du Centre Léopold FAYE

- Titulaire (1) : -

Ecole Elémentaire Jean Jaurès

- Titulaire (1) : -

Ecole Maternelle Edouard Herriot

- Titulaire (1) : -

Ecole Elémentaire Edouard Herriot

- Titulaire (1) :

Ecole Maternelle Emile Labrunie

- Titulaire (1) :

Ecole Elémentaire Emile Labrunie

- Titulaire (1) :

Ecole Maternelle Lolya Jules Ferry

- Titulaire (1) :

Ecole Elémentaire Lolya Jules Ferry

- Titulaire (1) :
  -

Groupe Scolaire Beyssac Victor Hugo

- Titulaire (1) :

Groupe Scolaire Magdeleine Marie et Pierre Curie

- Titulaire (1) :

Groupe Scolaire Thivras Louis Aragon

- Titulaire (1) :

Ecole privée Sainte Foy

- Titulaire (1) :

Dossier n°7 - Désignation de représentants de la Commune au Conseil d'Administration des Etablissements Publics Locaux d'Enseignements (EPLE)

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Education, et notamment les articles R.421-14 ;
Considérant ce qui suit :
Sur le territoire de la commune de Marmande, il y a deux collèges (La cité Scolaire et Jean Moulin) et un lycée (Val de Garonne).
L'article R.421-14 du Code de l'Education précise la composition des conseils d'administration de ces établissements. Il indique qu'y siègent : « Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune ».
Monsieur le Maire propose donc de désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant de la commune pour les collèges de la Cité Scolaire et Jean Moulin, et le Lycée Val de Garonne.

Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré :

Désigne pour siéger au sein des Conseils d'Administrations des collèges et Lycée :

Collège de la Cité Scolaire :

- Titulaires (2) :
  -
  -

Collège Jean Moulin :

- Titulaires (2) :
  -
  - -

Lycée Val de Garonne :

- Titulaires (2) :
  -
  -

Collège / Lycée Notre Dame de La compassion

- Titulaires (2) :
  -
  - -

Dossier n°8 - modalités de dépôt des listes des candidats pour siéger au sein de la commission d'Appel d'Offres

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Fixation des modalités de dépôt des listes des candidats pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres de la commune de Marmande.
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1414-2, L1411-5, L2121-21, L2121-22, L 5211-1, alinéa 1 et D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5.

Monsieur le Maire rappelle que la Commission d'Appel d'Offres est l'une des commissions obligatoires.

A la suite des renouvellement électoraux au sein du bloc communal, il convient de désigner les membres de cette commission pour la durée du mandat.

Le **rôle** de la commission d'appel d'offres est d'attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens figurant en annexe du code de la commande publique.

Sa **composition** est la suivante :

➔ Voix délibératives
- L'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant (maire ou président délégué de la commission d'appel d'offres, le cas échéant),
- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante.

➔ Voix consultatives
Peuvent être invités par le Président de la CAO :
- Le comptable de la collectivité
- Un représentant du ministre chargé de la concurrence
- Des personnalités et/ou un ou plusieurs agents de la collectivité délégante qui pourront siéger en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public
- Les agents du service commande publique assurent le secrétariat de la commission.

Les membres de la commission d'appel d'offres sont élus au sein du conseil municipal **au scrutin** de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Cette élection doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes avant d'élire les membres de la commission.

Il est donc proposé de fixer aujourd'hui les conditions de dépôt des listes et de prévoir l'élection des membres de la commission d'appel d'offres après la suspension de séance prévue pour le dépôt des candidatures.

Les candidatures sont présentées sous forme de listes, dont un modèle vierge est à disposition des candidats à la table du secrétariat du conseil, sachant que :

- les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et suppléants ;
- les suppléants ne sont pas affectés à un titulaire ;
- ces listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- si une seule liste est présentée, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, lorsque qu'une telle pluralité existe ;

Dans cette hypothèse, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

- le dépôt des listes aura lieu auprès du secrétariat, durant la suspension de séance ;
- Les élections auront lieu ensuite, au scrutin secret sauf accord unanime contraire du conseil municipal.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré

Fixe les conditions de dépôt des listes suivantes pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres :

- L'élection des membres titulaires (5) et suppléants (5) de la CAO a lieu sur la même liste,
- Les suppléants ne sont pas affectés à un titulaire ;
- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- Les listes sont déposées au secrétariat du conseil durant la suspension de séance prévue à cet effet
- Les élections auront lieu en fin de séance, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel, secret sauf accord unanime contraire du conseil municipal.

Dossier n°9 - Désignation des membres de la commission d'Appel d'Offres

Rapporteur : Le Maire

Désignation des membres de la commission d'appel d'offres de la commune de Marmande

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1414-2, L1411-5, L2121-21, L2121-22, L 5211-1, alinéa 1 et D.1411-3, D.1411-5

Vu la délibération n° ……. du 07 avril 2026, fixant les conditions de dépôt des listes des candidats pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres,

Monsieur le Maire rappelle que la Commission d'Appel d'Offres est une commission obligatoire élue au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Dans ce cadre, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière, sans panachage, ni vote préférentiel.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,
En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

S'agissant de nominations, il convient de préciser que :
- « *l'assemblée délibérante peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* ».
- *« Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, (. ..) ».*

Le **conseil municipal peut donc, s'il le décide à l'unanimité, voter à scrutin public.**

En cas de pluralité de listes, les membres du Conseil Municipal sont donc invités à procéder à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres, selon les modalités précitées.

Les listes déposées et enregistrées sont les suivantes :

1 - Liste ……. …… :

Membres titulaires	Membres suppléants

2 - Liste ……. …… :

Membres titulaires	Membres suppléants

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré

Décide *à l'unanimité de ne pas voter au bulletin secret*

Constate que …….liste(s) est/sont déposé(es),

Après décompte des voix, est élue à la majorité des suffrage exprimés [……nul(s), ……..blanc(s)]
/Après lecture par le Président des noms de la liste unique, est désignée

la liste…….. :

Membres titulaires	Membres suppléants

Dossier n°10 - Modalités de dépôt des listes des candidats pour siéger au sein de DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : Le Maire

Fixation des modalités de dépôt des listes des candidats pour siéger au sein la commission de délégation de service public de la commune de Marmande.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1411-5, L2121-21, L2121-22, L 5211-1, alinéa 1 et D.1411-3, D.1411-5

Monsieur le Maire rappelle que la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) est l'une des commissions obligatoires de la commune.

Cette commission sera chargée :
- d'analyser les dossiers de candidatures,
- de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre,
- d'ouvrir les plis contenant les offres,
- de donner un avis sur les offres.

Sa composition est la suivante :

❖ Voix délibératives
- L'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant (Maire ou élu délégué),
- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante.

❖ Voix consultatives
Peuvent être invités par le Maire :
- Le comptable de la collectivité
- Un représentant du ministre chargé de la concurrence
- Des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité délégante qui pourront siéger en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public

Les membres de la commission de délégation de service public sont élus au sein du conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Cette élection doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes avant d'élire les membres de la commission.

Les candidatures sont donc présentées sous forme de listes, dont un modèle vierge est proposé ci-dessous[1], sachant que :

[1] Modèle

Liste présentée par M……

Membres titulaires	Membres suppléants

- les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et suppléants ;
- les suppléants ne sont pas affectés à un titulaire ;
- ces listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

- si une seule liste est présentée, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, lorsque qu'une telle pluralité existe ;
- le dépôt des listes aura lieu auprès du secrétariat, durant la suspension de séance ;
- Les élections auront lieu ensuite, au scrutin secret sauf accord unanime contraire du conseil municipal.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Fixe les conditions de dépôt des listes suivantes pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public

- L'élection des membres titulaires et suppléants de la commission DSP a lieu sur la même liste,
- Les suppléants ne sont pas affectés à un titulaire ;
- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- Les listes sont à déposer auprès du auprès du secrétariat, durant la suspension de séance ;
- Les élections auront lieu ensuite, au scrutin secret sauf accord unanime contraire du conseil municipal.

DOSSIER N°11 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : Monsieur le Maire

Désignation des membres de la commission de délégation de service public de la commune de Marmande.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1411-5, L2121-21, L 5211-1, alinéa 1 et D.1411-3, D.1411-5

Vu la délibération n° …….. du 07 avril 2026, fixant les modalités de dépôt des listes des candidatures pour siéger au sein de la commission de délégation des services publics.

Monsieur le Maire rappelle que la Commission de délégation de service public est une commission obligatoire élue au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Dans ce cadre, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière, sans panachage, ni vote préférentiel.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,
En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

S'agissant de nominations, il convient de préciser que :
- « *l'assemblée délibérante peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* ».
- *« Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, ... ».*

Le **conseil municipal peut donc, s'il le décide à l'unanimité, voter à scrutin public.**

Les membres du Conseil municipal sont invités à procéder à l'élection des membres de la Commission de délégation de service public, selon les modalités précitées.

Les listes déposées et enregistrées sont les suivantes :

1 - Liste ……. …… :

Membres titulaires	Membres suppléants

2 - Liste ……. …… :

Membres titulaires	Membres suppléants

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré

Décide *à l'unanimité de ne pas voter au bulletin secret*

Constate que ……liste(s) est/sont déposé(es),

Après décompte des voix, est élue à la majorité des suffrage exprimés [……nul(s), ……..blanc(s)]
Après lecture par le Président des noms de la liste unique, est désignée

la liste…….. :

Membres titulaires	**Membres suppléants**

Dossier n°12 - Commission Consultative des Services Publics Locaux - fixation du nombre de membres et des modalités de dépôt des listes des candidats

Fixation du nombre de membres et des modalités de dépôt des listes des candidats concernant la commission consultative des services publics locaux

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1413-1.

Monsieur Maire rappelle que la Commission consultative des services publics locaux est une commission obligatoire pour toute commune de 10 000 habitants et plus dès lors qu'elle confie à un tiers par convention de délégation de service public ou exploite en régie dotée de l'autonomie financière un service public.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :
- Le rapport du délégataire sur l'exécution qualitative et financière des services publics délégués
- Le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, d'assainissement et de collecte, des ordures ménagères ;
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- Le rapport annuel établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :
- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L1414-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Considérant que la commission consultative des services publics locaux est présidée par le Maire ou son représentant et qu'elle comprend des membres du conseil municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le conseil municipal, sans obligation légale quant au nombre de membres.

Ainsi, sa composition doit être organisée en deux temps : l'élection du collège d'élus et la nomination des membres associatifs seront effectués lors d'une prochaine séance, la présente délibération ayant pour objet d'arrêter le nombre de membres et les modalités de dépôt de candidatures au collège des élus et celles d'appel à candidature des membres représentant des associations locales.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le nombre des membres de cette commission à :
- 5 élus titulaires et 5 élus suppléants,
- 5 membres associatifs maximum.

L'élection des membres issus du conseil municipal sera donc proposée lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

Dans cette perspective, les candidatures pourront être présentées sous forme de listes, correspondant au modèle ci-dessous1, sachant que :
- les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et suppléants ;
- les suppléants ne sont pas affectés à un titulaire ;
- ces listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

-si une seule liste est présentée, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, lorsque qu'une telle pluralité existe
- le dépôt des listes aura lieu auprès du secrétariat de la Direction Générale des Services.

La nomination des membres associatifs sera proposée lors d'une prochaine séance du conseil municipal, sur la base des résultats d'un appel à candidatures effectué auprès des associations locales, les critères requis pour siéger au sein de la CCSPL étant les suivants :
- la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la commission ;
- la diversité des types d'associations représentées (associations de consommateurs, de contribuables, associations d'usagers, associations familiales, associations thématiques, associations professionnelles, etc.).

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré :

Fixe le nombre des membres de la commission consultative des services publics locaux à :
- 5 élus titulaires
- 5 élus suppléants
- 5 représentants des associations locales maximum.

Fixe les conditions de dépôt des listes suivantes pour l'élection des membres de la commission consultative des services publics locaux
- L'élection des membres titulaires et suppléants de la commission a lieu sur la même liste,
- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Les listes sont à déposer auprès du secrétariat de la Direction Générale des Services.

Précise concernant les membres représentants d'associations qu'un appel à candidatures sera lancé auprès des associations locales représentatives au vu des critères susmentionnés selon les critères précités et qu'une délibération ultérieure du conseil municipal désignera les représentants associatifs retenus pour siéger à la CCSPL.

Dossier n°13 – Désignation des délégués au sein du Conseil d'Administration de l'EPA – Cité de la Formation Marmande

Dossier préparé par le service Direction Générale

Rapporteur : Monsieur le Maire

Considérant les délibérations n° 2009 G du 2 juillet 2009, n° 2009 I 04 du 2 novembre 2009 et n° 2010 A 04 du 8 février 2010 portant création d'un Etablissement Public Administratif en charge de la gestion de la Cité de la Formation Professionnelle dénommé « EPA – Cité de la Formation-Marmande », il convient de prévoir la désignation de 6 membres de la ville de Marmande, membres du Conseil Municipal de la Commune, en qualité de membre fondateur.

Il appartiendra à l'EPA de prévoir une réunion du Conseil d'Administration afin d'élire en son sein un Président et un Vice-Président qui doivent être statutairement membres du Conseil municipal de la ville de Marmande.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré :

Décide de procéder à l'élection à mains levées de ses représentants auprès de l'organisme,

Précise que cette élection a donné le résultat suivant :

Dossier n°14 - Détermination du nombre d'administrateurs au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS en respectant le principe de parité

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré :

Décide De fixer à 12 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :
- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- 6 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- 6 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Dit que le Maire et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Dossier n°15 - Désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Rapporteur : Monsieur le Maire

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° du 07 avril 2026 fixant à 6 le nombre de représentants élus du Conseil Municipal à siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Comme l'y autorise l'article L.2121-21 disposant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et présentations sauf dispositions législatives ou règlementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin, il est proposé, aujourd'hui, de procéder à l'élection des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du C.C.A.S au scrutin public proportionnel de listes au plus fort reste

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré

Procède à la désignation au scrutin public à la proportionnelle de listes au plus fort reste, des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Sont donc élus pour siéger au Conseil d'Administration du C.C.A.S :

Ressources Humaines

Dossier n°16 – Comité Social Territorial commun entre la Commune de Marmande et le CCAS de Marmande – Fixation du nombre de représentants.

Dossier préparé par le service DRH Mutualisée

Rapporteur : Monsieur le MAIRE

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.252-5 et suivants, R.511-15,

Vu le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la Délibération n°D-2026.A.08 du 26 Janvier 2026 portant création d'un Comité Social Territorial commun entre la Commune de Marmande et le CCAS de Marmande,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents,

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2026 est au moins égal à 200 agents,

Considérant la nécessité de fixer le nombre de représentants siégeant au sein du CST et de la formation spécialisée,

Dans le cadre des futures élections professionnelles du 10 décembre 2026, l'assemblée délibérante, après consultation des organisations syndicales, doit procéder à la fixation du nombre de représentants au Comité Social Territorial et de sa formation spécialisée.

La loi précise l'obligation de créer un Comité Social Territorial (CST) dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents, ainsi qu'auprès de chaque Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

Les CST sont composés de deux collèges. Ils comprennent :

- Des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public
- Des représentants du personnel

Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.
L'exigence du paritarisme entre les deux collègues n'est pas obligatoire.
Le nombre de membres du collège des collectivités et établissements publics ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein de ce comité.

Il est proposé de fixer le nombre de représentants à 6 titulaires et 6 suppléants pour chaque collège, telles que sont composées nos instances paritaires à ce jour. Pour mémoire, ce nombre peut être fixé entre 4 et 6 membres au regard de l'effectif.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré :

Rappelle l'instauration d'un Comité Social Territorial et d'une Formation Spécialisée, Santé, Sécurité et Condition de Travail communs pour les agents de la commune de Marmande et du C.C.A.S. de Marmande.

Fixe le nombre de représentants pour chacun des deux collèges du CST à 6 titulaires et 6 suppléants.

Fixe le nombre de représentants pour chacun des deux collèges de la formation spécialisée à 6 titulaires et 6 suppléants.

Autorise le recueil de l'avis des représentants de la collectivité de ce point.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Dossier n°17 – Délibération actualisant le tableau des effectifs et des emplois

Dossier préparé par le service DRH-M

Rapporteur : Stéphane BLANCHARD

Le tableau des effectifs et des emplois de la ville de Marmande doit être actualisé afin de permettre :

○ la transformation de la quotité de travail de l'emploi à temps non complet en parcours emploi compétences (PEC) au service des espaces verts.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu les articles du code du Travail L.5134-19-1 et L.5134-34 relatifs aux dispositions des CUI-CAE,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP relative aux parcours emploi compétences,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2026.B.03 du 27 février 2026 ainsi que ses trois annexes, portant actualisation du tableau des effectifs et des emplois,

Il est nécessaire de faire évoluer le tableau des emplois et des effectifs, et notamment l'annexe 2, afin de permettre la modification de la quotité de travail de l'emploi à temps non complet en parcours emploi compétences (PEC) au service espaces verts, avec un passage de 17 heures 30 à 16 heures hebdomadaires.

- **Transformation d'emploi :**

- Emploi non permanent

TRANSFORMATION D'EMPLOI :								
Numéro d'ordre	Type emploi	Libellé emploi	TC / TNC	Quotité	Cat.	Filière(s)	Grade(s) (CE = cadre d'emploi)	motif contrat (le cas échéant) CGFP
Emploi avant modification :								
PEC-00001	Parcours emploi comp.	Agent espaces verts	TNC	17,5/35	Sans catégorie	Sans filière		C. Trav. L.5134-20 et s.
Emploi après modification :								
PEC-00001	Parcours emploi comp.	Agent espaces verts	TNC	16/35	Sans catégorie	Sans filière		C. Trav. L.5134-20 et s.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré :

Approuve la transformation de l'emploi non permanent à temps non complet suivant :

TRANSFORMATION D'EMPLOI :								
Numéro d'ordre	**Type emploi**	**Libellé emploi**	**TC / TNC**	**Quotité**	**Cat.**	**Filière(s)**	**Grade(s) (CE = cadre d'emploi)**	**motif contrat (le cas échéant) CGFP**
Emploi avant modification :								
PEC-00001	**Parcours emploi comp.**	**Agent espaces verts**	**TNC**	**17,5/35**	**Sans catégorie**	**Sans filière**		**C. Trav. L.5134-20 et s.**
Emploi après modification :								
PEC-00001	**Parcours emploi comp.**	**Agent espaces verts**	**TNC**	**16/35**	**Sans catégorie**	**Sans filière**		**C. Trav. L.5134-20 et s.**

Indique que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget principal 2026 (chapitre 012).

Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Dossier n°18 - Indemnité des élus

Dossier préparé par la Direction Générale des Services

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Considérant la nécessité d'indemniser les élus municipaux pour les fonctions qu'ils occupent au service de la Collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1
Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février et notamment son article 82,
Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 modifié, portant sur les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1er février 2017 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 28 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de neuf adjoints ainsi que les arrêtés du Maire instituant les délégations de fonctions aux conseillers municipaux,

Considérant que la Ville de Marmande compte une population comprise entre 10 000 et 19 999 habitants,

Considérant que la Commune est chef-lieu d'arrondissement, et qu'à ce titre les indemnités du Maire et des adjoints peuvent être majorées de 20 %.

Considérant que la Ville de Marmande a bénéficié de la dotation de solidarité urbaine au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, le taux maximal applicable au Maire et aux Adjoints peut être porté au taux maximal applicable aux communes relevant de la strate démographique supérieure soit de 20 000 à 49 999 habitants.

Considérant que la loi ouvre la faculté d'attribuer dans les communes de moins de 100 000 habitants, une indemnité aux conseillers municipaux ayant une délégation du Maire, dans la limite globale de l'enveloppe fixée pour le Maire et les Adjoints.

Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré :

Décide d'attribuer à compter du 1er janvier 2025 les indemnités de fonction au maire, aux adjoints ayant une délégation et au(x) conseiller(s) municipal(aux) délégué(s) spécial (aux) et délégués selon les conditions suivantes :

- à Monsieur le Maire une indemnité de fonction brute égale à 58,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- à Madame la Première Adjointe, une indemnité mensuelle de fonction brute égale à 22,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- à Mesdames et Messieurs les Adjoints (2ème à 9ème) une indemnité mensuelle de fonction brute égale à 18,26 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- à Messieurs les conseillers municipaux délégués spéciaux une indemnité mensuelle de fonction brute égale à 14,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

- à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux délégués une indemnité mensuelle de fonction brute égale à 4,20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique toutes majorations comprises,

Précise que le tableau joint en annexe l'est à titre indicatif,

Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget communal sur les articles et enveloppes correspondants dans le respect de l'enveloppe indemnitaire égale au plus au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints.

Donne pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Décisions

- Décision n° 2026.058 – 20.02.2026 - Encaissement d'un don par chèque de Madame Hélène FOURCADE
- Décision n° 2026.059 – 25.02.2026 - Renouvellement contrat de maintenance Société DRÄGER France - Année 2026
- Décision n° 2026.060 – 26.02.2026 - Convention d'utilisation d'un véhicule municipal avec l'association « Transnumeric »
- Décision n° 2026.061- 26.02.2026 -Ateliers créatifs animés par l'association Sœurs d'Encredans le cadre de l'exposition rosemarguerite et du festival Marmande au fil des arts
- Décision n° 2026.062 – 27.02.2026 - Mise à disposition du SHOWROOM de CESAme au profit de l'association Théâtre de l'Atelier
- Décision n°2026.063 – 02.03.2026 - Convention annuelle de mise à disposition de locaux municipaux - Site CESAme en faveur de l'association A Vélo Sans Age
- Décision n° 2026.064 – 09.03.2026 - Mise à disposition de la salle de l'Espace Exposition au profit de l'association FULL BOXING MARMANDAIS
- Décision n° 2026.065 – 09.03.2026 - Mise à disposition de la Bodéga – Stade Dartiailh au Conseil Départemental de Lot et Garonne
- Décision n° 2026.066 – 09.03.2026 - Convention avec l'association « Les Soirées baroques de Monflanquin »
- Décision n° 2026.067 – 09.03.2026 - Convention avec l'association « Chant et musique »
- Décision n°2026.068 – 09.03.2026 - Convention de mise à disposition d'une salle dans le bâtiment administratif de CESAme au profit de l'entreprise PARIS ROME EDUCATION
- Décision n° 2026.069 – 09.03.2026 - SOIRS DE FÊTES AGENCE SUD-OUEST - Fête nationale du 14 juillet 2026
- Décision n° 2026.070 -09.03.2026 - SETA - Fête nationale du 14 juillet 2026
- Décision n° 2026.071 – 10.03.2026 - Renouvellement de la convention d'occupation d'un local au Complexe Agricole site Espace Expo, entre la Commune de Marmande et l'association « Lux In Ténébris »
- Décision n° 2026.072 – 10.03.2026 - Prise en charge des frais de transport de Fanny GEORGES Conférencière intervenant à la médiathèque le 30 mai 2026
- Décision n° 2026.073 – 10.03.2026 - Mise à disposition du Petit Théâtre pour l'association ROCKSCHOOL RAPSCHOOL
- Décision n° 2026.074 – 10.03.2026 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SUR LE SITE CESAME AU PROFIT DE L EPA- CITE DE LA FORMAITON MARMANDE
- Décision n° 2026.075 – 10.03.2026 - Mise à disposition d'équipements sportifs auprès de l'UFOLEP 47
- Décision n° 2026.076 – 12.03.2026 - CONTRAT AVEC SAS AUSTRUY Anthony POUR LA COUPE ET LA VENTE DE BOIS DIVERS PLAINE DE LA FILHOLE
- Décision n° 2026.077 – 11.03.2026 - Convention de mise à disposition d'un logement municipal en faveur des volontaires européens
- Décision n° 2026.078 – 13.03.2026 - Mise à disposition du Petit Théâtre pour l'association ROCKSCHOOL RAPSCHOOL
- Décision n° 2026.079 – 18.03.2026 - Mise à disposition du Gymnase Edouard Herriot à l'Unité Locale de la Croix Rouge Française - Marmande
- Décision n° 2026.080 – 19.03.2026 - Mise à disposition de la salle NAVARRE (deuxième étage) de CESAme au profit de l'Association Club d'Affaires de Marmande (CABM)
- Décision n° 2026.081- 19.03.2026 - Mise à disposition du club house du Stade Georges Dartiailh à l'association « Les Renards Bleus »

- Décision n° 2026.082 – 23.03.2026 - Mise à disposition de la salle NAVARE de CESAme pour le Conseil départemental de Lot-et-Garonne concernant la tenue d'un « café culture »
- Décision n° 2026.083 – 23.03.2026 - Mise à disposition du Petit Théâtre pour l'association SOLID'ENT'ELLES (Annule et remplace la décision n°2026.078)
- Décision n° 2026.084 – 20.03.2026 - Convention de mise à disposition d'un logement municipal en faveur des volontaires européens
- Décision n° 2026.085 – 10.03.2026 - Mise à disposition d'équipements sportifs auprès de l'association Sport Emploi

- - - - - - - - - -

Décision n° 2026.058
Encaissement d'un don par chèque de Madame Hélène FOURCADE

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021.F.02 du 5 juillet 2021, alinéa n°9, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les missions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le don de 20,00 euros par chèque n°1006486 en date du 13 février 2026, effectué par Madame Hélène METALLIER, domiciliée à Antibes (06600) désireuse d'apporter son aide à la commune de Marmande pour faire face aux dégâts causés par la crue de la Garonne ce mois de février 2026.

Le Maire de la ville de Marmande,

Décide d'accepter le don effectué par Madame Hélène METALLIER, domiciliée à Antibes (06600), désireuse d'apporter son concours à la commune de Marmande suite aux dégâts causés par la crue de la Garonne.

Précise que le don par chèque, n°1006486, en date du 13 février 2026, s'élève à un montant de 20,00 euros.

Dit que cette somme sera encaissée sur le budget principal au compte 756.

Fait à Marmande, le 20 février 2026
Le Maire,
Joël HOCQUELET

- - - - - - - - - -

Décision n° 2026.059
Renouvellement contrat de maintenance Société DRÄGER France - Année 2026

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021.F.02 du 05 juillet 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les missions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de mise en sécurité du parking des Cordeliers à Marmande, tout particulièrement sur les risques associés au gaz (surveillance substances toxiques, mesure de l'oxygène…),

Considérant que ce service de maintenance est effectué chaque année par la société DRAGER France, dont le siège social est situé Parc de Haute Technologie – 25 rue Georges Besse – 92182 ANTHONY Cedex,

Le Maire de la ville de Marmande,

Décide de signer le contrat de maintenance avec la société DRÄGER qui interviendra au parking des Cordeliers à Marmande, du 01.01.26 au 31.12.26 pour un montant TTC de 1 805,19 €.

Précise que cette dépense sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet sur l'enveloppe budgétaire 28 – Budget Annexe Parking Souterrain

Fait à Marmande, le 25 février 2026

Le Maire de Marmande,
Joël HOCQUELET

- - - - - - - - - -

Décision n° 2026.060
Convention d'utilisation d'un véhicule municipal avec l'association « Transnumeric »

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021.F.02 du 5 juillet 2021, par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire les missions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande émanant de l'association « Transnumeric », quant à la mise à disposition d'un véhicule municipal à titre gracieux, afin d'assurer une collecte des équipements informatiques le jeudi 5 mars 2026 sur la commune d'Agen.

Le Maire de la ville de Marmande,

Décide de répondre favorablement à la demande émanant de l'association « Transnumeric », quant à la mise à disposition d'un véhicule municipal à titre gracieux, afin d'assurer une collecte des équipements informatiques le jeudi 5 mars 2026 sur la commune d'Agen.

Précise qu'un état des lieux du véhicule mis à disposition sera réalisé par le responsable du parc routier, avant et après utilisation.

Indique que pour cette opération, soit consenti le prêt du véhicule du service logistique immatriculé DJ408VZ.

Fait à Marmande, le 26 février 2026
Le Maire de Marmande,
Joël HOCQUELET

- - - - - - - - - -

Décision n° 2026.061
Ateliers créatifs animés par l'association Sœurs d'Encre dans le cadre de l'exposition rosemarguerite et du festival Marmande au fil des arts

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021.F.02 du 5 juillet 2021, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les missions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Dans le cadre de l'exposition ***rosemarguerite*** présentée au Musée municipal Albert Marzelles du 24 janvier au 30 mai 2026, l'association bordelaise ***Sœurs d'encre*** qui accompagne les femmes touchées par un cancer du sein ou une maladie chronique, physiquement par le tatouage artistique de reconstruction, et psychologiquement par la réinsertion sociale et professionnelle, propose l'animation de deux ateliers autour de la personnalisation d'un demi soutien-gorge.

Ces ateliers s'inscrivent également dans la programmation du festival ***Marmande au fil des arts***.

Pour chacun des participants.es, ces ateliers seront gratuits mais l'association sera, quant à elle, rémunérée pour sa prestation à hauteur de 5 € par personne par le Musée municipal Albert Marzelles.
Elle percevra donc 100 € à raison de 10 participants par atelier, soit 20 personnes à 5 € la participation.

Considérant que la ville de Marmande s'engage à prendre en charge la rémunération liée à la prestation de l'association ***Sœurs d'encre***

Le Maire de la ville de Marmande,

Décide de programmer les ateliers créatifs intitulés BoNéNé et animés par des membres de l'association bordelaise, ***Sœurs d'encre***, le samedi 18 avril 2026

Décide de prendre en charge la rémunération liée à la prestation de l'association ***Sœurs d'encre*** à hauteur de 100 €

Précise que cette dépense est prévue sur le budget 2026 et sera prélevée sur l'enveloppe correspondante.

Fait à Marmande, le 26 février 2026
Le Maire de Marmande,
Joël HOCQUELET

- - - - - - - - - -

Décision n° 2026.062
Mise à disposition du SHOWROOM de CESAme au profit de l'association Théâtre de l'Atelier

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021.F.02 du 5 juillet 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les missions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de l'association Théâtre de l'Atelier d'être délocalisée dans le showroom en raison d'une panne de chauffage au Petit Théâtre.

Le Maire de la ville de Marmande,

Décide de mettre à disposition gracieusement le SHOWROOM de CESAme sis 9 rue Auguste Renoir à Marmande (47200) au profit de l'association Théâtre de l'Atelier.

Précise que ce prêt sera effectif pour les lundis suivants de 20h30 à 23h00 : 02, 16 et 23 mars 2026.

Décide de signer la convention n°2026.03.02 de mise à disposition du SHOWROOM de CESAme au profit de l'association Théâtre de l'Atelier.

Fait à Marmande, le 27 février 2026
Le Maire de Marmande,
Joël HOCQUELET

- - - - - - - - - -

Décision n°2026.063
Convention annuelle de mise à disposition de locaux municipaux - Site CESAme en faveur de l'association A Vélo Sans Age

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021.F.02 du 5 juillet 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les missions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de l'association « A Vélo Sans Age » concernant le stockage de triporteurs et de vélos.

Le Maire de la ville de Marmande,

Décide de mettre à disposition de l'association A Vélo Sans Age une partie des locaux de CESAme, section cadastrée EL n° 0180, sis 19 rue Auguste Renoir 47200 MARMANDE, d'une superficie de 650 m². La mise à disposition est consentie à partir du 03 mars 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Précise que la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Décide de signer la convention n°2026.03.02 de mise à disposition d'un bâtiment CESAme au profit de l'association A Vélo Sans Age.

Fait à Marmande, le 2 mars 2026
Le Maire de Marmande,
Joël HOCQUELET

- - - - - - - - - -

Décision n° 2026.064
Mise à disposition de la salle de l'Espace Exposition au profit de l'association FULL BOXING MARMANDAIS

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021.F.02 du 5 juillet 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les missions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'association FULL BOXING MARMANDAIS, représentée par Monsieur Laurent MUDRY, dont le siège est situé sis 20 Rue du Stade, 47200 Marmande, sollicite la salle de l'Espace Exposition/Partie carrelée, à titre gratuit, pour l'organisation du championnat du monde de Full contact ISKAPRO, le KICK EVENTS 3,

Le Maire de la ville de Marmande,

Décide de mettre à disposition gracieusement la salle de l'Espace Exposition/Partie carrelée au profit de l'association FULL BOXING MARMANDAIS.

Précise que la mise à disposition est consentie le samedi 28/03/2026 (Montage à partir du 26/03/2026 à 10h et démontage le 29/03/2026 à 10h).

Autorise la signature de la convention de mise à disposition de l'Espace Exposition au profit de l'association FULL BOXING MARMANDAIS.

Fait à Marmande, le 9 mars 2026
Le Maire de Marmande

Joël HOCQUELET

- - - - - - - - - -

Décision n° 2026.065
Mise à disposition de la Bodéga – Stade Dartiailh au Conseil Départemental de Lot et Garonne

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021.F.02 du 5 juillet 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les missions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil Départemental de Lot et Garonne souhaite la mise à disposition du stade Georges Dartiailh (piste athlétisme « Robert Paponneau », terrain Hubert Ducoup, Bodéga) pour l'organisation du Championnat Zone Sud-Ouest de Para Athlétisme Sport Adapté Jeunes le mercredi 29 avril 2026 de 9 h à 16 h.

Le Maire de la ville de Marmande,

Décide de mettre à disposition du Comité Départemental de Sport Adapté de Lot et Garonne, représenté par Monsieur PREVOST Jean-François, Président, le stade Georges Dartiailh ainsi que la Bodéga – Rue Portogruaro – 47200 MARMANDE.

Précise que la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.
Elle prend effet le mercredi 29 avril 2026

Les modalités de cette mise à disposition sont définies dans les conventions ci-jointes annexées.

Fait à Marmande, le 9 mars 2026

Le Maire de Marmande,
Joël HOCQUELET

- - - - - - - - - -

Décision n° 2026.066
Convention avec l'association « Les Soirées Baroques de Monflanquin »

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021.F.02 du 5 juillet 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les missions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conservatoire « Maurice-Ravel a été sollicité par l'association « Les Soirées Baroques de Monflanquin » pour le prêt de pupitres permettant l'organisation d'un stage de chant choral qui se déroulera du 17 juillet au 1er août 2026,

Considérant que le prêt du matériel se fera du 16 juillet au 2 août, que le Conservatoire est fermé durant cette période estivale et n'utilise pas les pupitres,

Le Maire de la ville de Marmande,

Décide de signer la convention avec l'association « Les Soirées Baroques de Monflanquin »,

Précise que ce prêt est gratuit.

Fait à Marmande, le 9 mars 2026
Le Maire de Marmande,
Joël HOCQUELET

- - - - - - - - - -

Décision n° 2026.067
Convention avec l'association « Chant et Musique »

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021.F.02 du 5 juillet 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les missions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conservatoire « Maurice-Ravel a été sollicité par l'association « Chant et Musique » de Clairac, pour le prêt d'instruments de musique permettant l'organisation d'un stage chœur et orchestre dans le cadre des « Semaines musicales de Clairac », qui se déroulera du 25 juillet au 2 août 2026,

Considérant que le prêt du matériel se fera du 24 juillet au 2 août, que le Conservatoire est fermé durant cette période estivale et n'utilise pas les instruments de musique,

Le Maire de la ville de Marmande,

Décide de signer la convention avec l'association « Chant et Musique » de Clairac,

Précise que ce prêt est gratuit.

Fait à Marmande, le 9 mars 2026
Le Maire de Marmande,
Joël HOCQUELET

- - - - - - - - - -

Décision n°2026.068
Convention de mise à disposition d'une salle dans le bâtiment administratif de CESAme au profit de l'entreprise PARIS ROME EDUCATION

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021.F.02 du 5 juillet 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les missions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de l'entreprise PARIS ROME EDUCATION pour l'occupation d'une salle dans le bâtiment administratif de CESAme sur la commune de Marmande,

Le Maire de la ville de Marmande,

Décide de mettre à disposition de l'entreprise PARIS ROME EDUCATION, un bureau dépendant du domaine privé de la commune cadastré n° EL 0228 sis 8 rue Edouard Manet à Marmande (47200) d'une superficie de 33.5 m². La mise à disposition est consentie et acceptée à partir du 01 septembre 2026 au 31 décembre 2026, renouvelable.

Précise que la mise à disposition est consentie à partir du 01 septembre 2026, renouvelable, moyennant le paiement par l'occupant d'une redevance mensuelle de 304.85 euros TTC à compter du 01 septembre 2026.
Les modalités sont définies dans la convention n°2026.09.01

Décide de signer la convention n°2026.09.01 de mise à disposition d'une salle dans le bâtiment administratif à CESAme au profit de l'entreprise PARIS ROME EDUCATION.

Fait à Marmande, le 9 mars 2026
Le Maire de Marmande,
Joël HOCQUELET

- - - - - - - - - -

Décision n° 2026.069
– SOIRS DE FÊTES AGENCE SUD-OUEST -
Fête nationale du 14 juillet 2026

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021.F.02 du 5 juillet 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les missions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune a décidé de proposer un spectacle pyrotechnique lors de la Fête nationale du 14 juillet 2026

Le Maire de la ville de Marmande,

Décide de signer un contrat de prestation de spectacle pyrotechnique avec :
La Société SOIRS DE FETES AGENCE SUD-OUEST représentée par M. Eline POINOT, Responsable de l'agence, située 11, rue Roudier – 33 500 LIBOURNE - pour mettre en place UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE « DANSES SUR LES ANNEES 80 » le mardi 14 juillet 2026 aux environ de 23 h 00 pour la somme de 15 700,00 euros TTC (quinze mille sept-cents euros ttc).

Précise que les dépenses seront prélevées sur les enveloppes correspondantes

Fait à Marmande, 9 mars 2026
Le Maire de Marmande,
Joël HOCQUELET

- - - - - - - - - -

Décision n° 2026.070
– SETA -
Fête nationale du 14 juillet 2026

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2021.F.02 du 5 juillet 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les missions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune a décidé de proposer des animations musicales lors de la Fête nationale du 14 juillet 2026

Le Maire de la ville de Marmande,

Décide de signer un contrat de cession de droits avec :
La S.E.T.A. (Spectacle Et Technique Association), représentée par Mme. Christel BORD, Présidente, située 28 rue Renaudat – 24 130 PRIGONRIEUX - pour mettre en place une prestation du SPECTACLE « MAGIC SHOW 80 » le mardi 14 juillet 2026 aux environ de 21 h 00, et d'une prestation « DJ » aux environs de 23h30 pour la somme de 2660,00 euros TTC (deux mille six-cent soixante euros ttc).

Précise que les dépenses seront prélevées sur les enveloppes correspondantes

Fait à Marmande, 9 mars 2026
Le Maire de Marmande,
Joël HOCQUELET

- - - - - - - - - -

Décision n° 2026.071
Renouvellement de la convention d'occupation d'un local au Complexe Agricole site Espace Expo, entre la Commune de Marmande et l'association **« Lux In Ténébris »**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020.F.02 du 5 juillet 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les missions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de l'association **« Lux In Ténébris »** représentée par sa Présidente **Christine ORTOLAN,** dont le siège social est situé, **avenue François Mitterrand, 47 200 MARMANDE** qui sollicite la mise à disposition gratuite pour **une durée de 1 an** des cases **N° 58 et 60** du Complexe Agricole site Espace Expo.

Considérant la volonté de la Commune de Marmande de mettre à disposition des locaux pour l'activité des associations.

Le Maire de la ville de Marmande,

Décide de mettre à disposition les cases **N° 58 et 60** d'une surface de **49,11 m²,** du Complexe Agricole site Espace Expo.

Dit que la mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une durée de **1 an à compter du 1er janvier 2026, jusqu'au 31 décembre 2026.**

Précise que les modalités d'occupation et les conditions sont définies dans la convention.

Fait à Marmande, le 10 mars 2026
Le Maire de Marmande
Joël HOCQUELET

- - - - - - - - - -

Décision n° 2026.072
Prise en charge des frais de transport de Fanny GEORGES Conférencière intervenant à la médiathèque le 30 mai 2026

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021.F.02 du 5 juillet 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les missions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune a décidé d'organiser la 9ème édition de TEK ART basée sur les créations artistiques et nouvelles technologies avec des ateliers artistiques, conférences, expositions et installations numériques dans plusieurs lieux de la ville du 28 au 30 mai 2026,

Considérant que l'intervention de Fanny GEORGES, maitresse de conférences en sciences de l'information et de la communication à l'université Sorbonne Nouvelle, programmée samedi 30 mai 2026 de 10h30 à 11h30 à la médiathèque Albert CAMUS,

Le Maire de la ville de Marmande,

Décide de prendre en charge les frais de transports et d'hébergement de Fanny GEORGES, domiciliée en région parisienne,

Précise que cette dépense est prise en charge par la Commune et prélevée sur les enveloppes correspondantes au budget primitif 2026.

Fait à Marmande, le 10 mars 2026
Le Maire de Marmande,
Joël HOCQUELET

- - - - - - - - - -

Décision n° 2026.073
Mise à disposition du Petit Théâtre pour l'association ROCKSCHOOL RAPSCHOOL

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021.F.02 du 5 juillet 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les missions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de l'Association ROCK SCHOOL RAP SCHOOL qui sollicite la location du Petit Théâtre COLUCHE les 27 et 28 mars 2026

Considérant que suite aux désagréments lors de l'occupation par l'association du petit théâtre du 13 au 17 février 2026, en raison de la panne du chauffage,

Le Maire de la ville de Marmande,

Décide d'accorder la mise à disposition du Petit théâtre, à titre gratuit la première demi-journée soit le 27 mars après midi et de de louer selon les tarifs en vigueur le Petit théâtre pour la journée du 28 mars 2026

Précise qu'une convention d'utilisation des locaux sera établie pour cette période

Fait à Marmande, le 10 mars 2026

Le Maire de Marmande,
Joël HOCQUELET

- - - - - - - - - -

Décision n° 2026.074
MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SUR LE SITE CESAME AU PROFIT DE L EPA- CITE DE LA FORMAITON MARMANDE

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021.F.02 du 5 juillet 2021, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les missions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de l'Etablissement Public Administratif-Cité de la Formation Marmande de disposer des locaux du Campus des Formations afin de développer des Formations en lien avec les métiers du bâtiment,

Le Maire de la ville de Marmande,

Décide de mettre à disposition de l'Etablissement Public Administratif- Cité de la Formation Marmande, le Campus des Formations, sur le site de CESAme, section cadastrée EL n 180, sis 19 rue Auguste Renoir 47200 MARMANDE d'une superficie de 1097 m².

Précise que la mise à disposition est consentie à compter du 1er mars 2026 pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans qu'un loyer d'un montant de 2100 € sera versé à compter du 1er juillet 2026.
Ce loyer fera l'objet d'une révision annuelle à la date anniversaire.

Précise que les modalités de l'occupation sont définies dans la convention d'occupation ci-annexée

Fait à Marmande, le 10 mars 2026
Le Maire de Marmande,
Joël HOCQUELET

- - - - - - - - - -

Décision n° 2026.075
Mise à disposition d'équipements sportifs auprès de l'UFOLEP 47

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021.F.02 du 5 juillet 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les missions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'UFOLEP 47 souhaite la mise à disposition d'équipements sportifs pour l'organisation de la Finale Départementale UFOSTREET 2026 le jeudi 16 avril 2026.

Le Maire de la ville de Marmande,

Décide de mettre à disposition de l'UFOLEP 47 représenté par Monsieur GAI Claude, responsable située au 108 rue Fumadelles – 47000 AGEN, les installations sportives suivantes :

- Gymnase Jacques Martinot
- Dojo Jacques Martinot
- Terrains extérieurs – Stade la Gravette

Précise que la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.
Elle prend effet le jeudi 16 avril 2026 de 8 h à 18 h.

Les modalités de cette mise à disposition sont définies dans la convention ci-jointe annexée.

Fait à Marmande, le 10 mars 2026
Le Maire de Marmande,
Joël HOCQUELET

- - - - - - - - - -

Décision n° 2026.076
CONTRAT AVEC SAS AUSTRUY Anthony
POUR LA COUPE ET LA VENTE DE BOIS DIVERS PLAINE DE LA FILHOLE

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021.F.02 du 5 juillet 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les missions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'une consultation a été réalisée pour la coupe et la vente de bois divers, sur le site de la Plaine de La Filhole, parcelles référencées comme suit :

- **HK 0027** surface 7 665 m2 située palanque bord de Garonne
- **HK 0028** surface 9 846 m2 située palanque bord de Garonne
- **HN 0001** surface 2 775 m2 située bord de Garonne coté Filhole plaine de loisirs
- **HO 0043** surface 916 m2 située cabane des pécheurs coté Filhole plaine de loisirs
- **HO 1** surface 2 775 m2 située plage d'été bord de Garonne coté plaine de loisirs

L'offre présentée par la société SAS AUSTRUY Anthony 230 chemin du Cardou 47150 GAVAUDUN, a été retenue,

Le Maire de la ville de Marmande,

Décide de signer le contrat pour la coupe et la vente de bois divers, avec la société SAS AUSTRUY ANTHONY 230 chemin du Cardou 47150 GAVAUDUN

Précise que les parcelles concernées sont situées sur le site de la Plaine de La Filhole référencées comme suit :

- **HK 0027** surface 7 665 m2 située palanque bord de Garonne
- **HK 0028** surface 9 846 m2 située palanque bord de Garonne
- **HN 1** surface 11 735 m2 située bord de Garonne coté Filhole plaine de loisirs
- **HO 43** surface 916 m2 située cabane des pécheurs coté Filhole plaine de loisirs
- **HO 1** surface 2 775 m2 située plage d'été bord de Garonne coté plaine de loisirs

Précise que la vente est fixée pour la somme globale de :

- Peupliers déroulage 12 500€ HT TVA 20% soit 15 000 € TTC
- Peuplier Sciage 60 €HT / m3 TVA 20% soit 72 € TTC qui sera évalué en fin de chantier
- Bois énergie 13 € HT la tonne TVA 20% soit 15.60 € TTC qui sera évalué en fin de chantier

Fait à Marmande, le 12 mars 2026
Le Maire de Marmande,
Joël HOCQUELET

- - - - - - - - - -

Décision n° 2026.077
Convention de mise à disposition d'un logement municipal en faveur des volontaires européens

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021.F.02 du 5 juillet 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les missions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant de l'obligation de fournir un hébergement dans de bonne condition pour l'accueil des jeunes volontaires européens en missions dans notre collectivité. (CF convention Corps Européens Solidarité Projet 2025-1 FR02-ESC51-VTJ-000346864 validé en Délibération du 17 Janvier 2025)

Le Maire de la ville de Marmande,

Décide de à louer à titre précaire à Madame **Chiara TOMMASI,** l'appartement au n°1, sis, 15, rue Michel Montaigne à Marmande, jeune volontaire européenne qui sera en collocation (accueil de 3 jeunes volontaires maximum dans le logement). Ce logement meublé est pourvu d'eau, d'électricité et de chauffage. L'appartement sera à disposition à partir du mardi 31 2026 pour une durée de 5 mois (détail dans la convention), et de signer tous les documents afférents à ce dossier.

Précise que la présente location à titre précaire est consentie moyennant d'une redevance mensuelle de 300 euros T.T.C. Charge comprise. (Le loyer fera l'objet d'un titre de recette émis par la collectivité à l'encontre du volontaire (cf détail dans la convention d'accueil du jeune volontaire).

Fait à Marmande, le 11 mars 2026
Le Maire de Marmande,
Joël HOCQUELET

- - - - - - - - - -

Décision n° 2026.078
Mise à disposition du Petit Théâtre pour l'association ROCKSCHOOL RAPSCHOOL

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021.F.02 du 5 juillet 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les missions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de l'Association SOLID'ENT'ELLES qui sollicite la location du Petit Théâtre COLUCHE le 8 mars 2026,

Considérant le caractère d'intérêt général de la cause défendue et la gratuité du spectacle présenté,

Le Maire de la ville de Marmande,

Décide d'accorder la mise à disposition du Petit théâtre, à titre gratuit le dimanche 8 mars 2026 à l'association SOLID'ENT'ELLES

Précise qu'une convention d'utilisation des locaux sera établie pour cette période

Fait à Marmande, le 13 mars 2026
Le Maire de Marmande,
Joël HOCQUELET

- - - - - - - - - -

Décision n° 2026.079
Mise à disposition du Gymnase Edouard Herriot à l'Unité Locale de la Croix Rouge Française - Marmande

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021.F.02 du 5 juillet 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les missions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'Unité Locale de la Croix Rouge souhaite la mise à disposition du Gymnase Edouard Herriot dans le cadre du dispositif de secours pour la manifestation Garorock.

Le Maire de la ville de Marmande,

Décide de mettre à disposition de l'Unité Locale de la Croix Rouge représentée par Madame BAGAUD Danielle, le Gymnase Edouard Herriot – Avenue du Maréchal Joffre – 47200 MARMANDE

Précise que la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.
Elle prend effet du mercredi 24 juin au lundi 29 juin 2026 inclus.
Les modalités de cette mise à disposition sont définies dans la convention ci-jointe annexée.

Fait à Marmande, le 18 mars 2026
Le Maire de Marmande,
Joël HOCQUELET

- - - - - - - - - -

Décision n° 2026.080
Mise à disposition de la salle NAVARRE (deuxième étage) de CESAme au profit de l'Association Club d'Affaires de Marmande (CABM)

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021.F.02 du 5 juillet 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les missions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de l'Association Club d'Affaires de Marmande concernant l'organisation de réunion de travail.

Le Maire de la ville de Marmande,

Décide de mettre à disposition gracieusement la salle NAVARE de CESAme sis 8 rue Edouard Manet à Marmande (47200) au profit de l'Association Club d'Affaires de Marmande.

Précise que ce prêt sera effectif pour le mardi 24 mars 2026 de 8h00 à 18h00.

Décide de signer la convention n°2026.03.24 de mise à disposition de la salle NAVARE de CESAme au profit de l'Association Club d'Affaires de Marmande.

Fait à Marmande, le 19 mars 2026
Le Maire de Marmande,
Joël HOCQUELET

- - - - - - - - - -

Décision n° 2026.081
Mise à disposition du club house du Stade Georges Dartiailh à l'association « Les Renards Bleus »

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021.F.02 du 5 juillet 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les missions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande d'utilisation du club house du Stade G. Dartiailh par l'association Les Renards Bleus pour l'organisation d'un repas, après entrainement le jeudi 2 avril 2026

Le Maire de la ville de Marmande,

Décide de mettre à disposition de l'association Les Renards Bleus représentée par son président, Monsieur LOSSE Jacques, du club house - Stade Georges Dartiailh à Marmande,

Précise que la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.
Elle prendra effet le jeudi 2 avril 2026.

Les modalités de cette mise à disposition sont définies dans la convention ci-jointe annexée.

Fait à Marmande, le 19 mars 2026
Le Maire de Marmande,
Joël HOCQUELET

- - - - - - - - - -

Décision n° 2026.082
Mise à disposition de la salle NAVARE de CESAme pour le Conseil départemental de Lot-et-Garonne concernant la tenue d'un « café culture »

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021.F.02 du 5 juillet 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les missions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande du Conseil départemental de Lot-et-Garonne pour la tenue d'un « café culture » dans le cadre de TekArt.

Le Maire de la ville de Marmande,

Décide de mettre à disposition gracieusement la salle NAVARE (2°étage) de CESAme sis 8 rue Edouard Manet à Marmande (47200) au profit du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne.

Précise que ce prêt sera effectif pour le mardi 26 mai 2026 de 09h00 à 18h00.
Les modalités sont définies dans la convention n°20260526.

Décide de signer la convention n°20260526de mise à disposition de la salle showroom de CESAme au profit du Conseil départemental de Lot-et-Garonne.

Fait à Marmande, le 23 mars 2026
Le Maire de Marmande,
Joël HOCQUELET

- - - - - - - - - -

Décision n° 2026.083
Mise à disposition du Petit Théâtre pour l'association SOLID'ENT'ELLES
(Annule et remplace la décision n°2026.078)

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021.F.02 du 5 juillet 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les missions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de l'Association SOLID'ENT'ELLES qui sollicite la location du Petit Théâtre COLUCHE le 8 mars 2026,

Considérant le caractère d'intérêt général de la cause défendue et la gratuité du spectacle présenté,

Le Maire de la ville de Marmande,

Décide d'accorder la mise à disposition du Petit théâtre, à titre gratuit le dimanche 8 mars 2026 à l'association SOLID'ENT'ELLES

Précise qu'une convention d'utilisation des locaux sera établie pour cette période

Fait à Marmande, le 23 mars 2026
Le Maire de Marmande,
Joël HOCQUELET

- - - - - - - - - -

Décision n° 2026.084

Convention de mise à disposition d'un logement municipal en faveur des volontaires européens

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021.F.02 du 5 juillet 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les missions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant de l'obligation de fournir un hébergement dans de bonne condition pour l'accueil des jeunes volontaires européens en missions dans notre collectivité. (CF convention

Corps Européens Solidarité Projet 2025-1 FR02-ESC51-VTJ-000346864 validé en Délibération du 17 Janvier 2025)

Le Maire de la ville de Marmande,

Décide de à louer à titre précaire à Madame **Chiara TOMMASI,** l'appartement au n°1, sis, 15, rue Michel Montaigne à Marmande, jeune volontaire européenne qui sera en collocation (accueil de 3 jeunes volontaires maximum dans le logement). Ce logement meublé est pourvu d'eau, d'électricité et de chauffage. L'appartement sera à disposition à partir du mardi 31 mars 2026 pour une durée de 5 mois (détail dans la convention), et de signer tous les documents afférents à ce dossier.

Précise que la présente location à titre précaire est consentie moyennant d'une redevance mensuelle de 300 euros T.T.C. Charge comprise. (Le loyer fera l'objet d'un titre de recette émis par la collectivité à l'encontre du volontaire (cf. détail dans la convention d'accueil du jeune volontaire).

Fait à Marmande, le 20 mars 2026
Le Maire de Marmande,
Joël HOCQUELET

- - - - - - - - - -

Décision n° 2026.085
Mise à disposition d'équipements sportifs auprès de l'association Sport Emploi

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021.F.02 du 5 juillet 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les missions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'association « Sport Emploi » souhaite la mise à disposition d'équipements sportifs pour l'organisation du programme Mobi Sport – accompagnement vers l'emploi et la formation.

Le Maire de la ville de Marmande,

Décide de mettre à disposition de l'association « Sport Emploi » représentée par Monsieur Jean-Bernard Maron, président, les installations sportives suivantes :

- Salle de sport Jacques Ladevèze
- Salle de boxe Jean-Charles Mudry
- Complexe sportif Christian Cillières

Précise que la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.
Elle prend effet le lundi 23 mars 2026 de 14h à 16h, et les lundis-mardis-jeudis et vendredis du 24 mars au 14 avril 2026 de 10h à 12h.

Les modalités de cette mise à disposition sont définies dans la convention ci-jointe annexée.

Fait à Marmande, le 10 mars 2026
Le Maire de Marmande,
Joël HOCQUELET

MARMANDE

TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS

Délibération du 7 avril 2026 - ANNEXE n°2

Mise à jour : 7 avril 2026

Numéro d'ordre		Libellé emploi	TC / TNC	Quotité	Catégorie(s) cible(s)	Filière(s)	Grade(s) (CE = cadre d'emploi, prend en compte tous les grades du cadre d'emploi)	motif contrat (le cas échéant) CGFP
CCAB-00001	Collaborateur de cabinet	Directeur de Cabinet	TC		Sans catégorie	sans filière		CGFP L. 333-1 et s.
CPRJ-00001	Contrat de projet	Coordinateur de projets européens	TC		B	animation	Animateur	CGFP L. 332-24
APPR-00001	Apprenti	Apprenti espaces verts sportifs	TC		Sans catégorie	sans filière	Apprenti	C. Trav. L.6221-1 et s.
APPR-00002	Apprenti	Apprenti bâtiment	TC		Sans catégorie	sans filière	Apprenti	C. Trav. L.6221-1 et s.
APPR-00003	Apprenti	Apprenti agent communication	TC		Sans catégorie	sans filière	Apprenti	C. Trav. L.6221-1 et s.
APPR-00004	Apprenti	Apprenti affaires culturelles	TC		Sans catégorie	sans filière	Apprenti	C. Trav. L.6221-1 et s.
PEC-00001	Parcours emploi comp.	agent espaces verts	TNC	16/35	Sans catégorie	sans filière		C. Trav. L.5134-20 et s.

Fonction	Montant mensuel brut de référence en €	Taux max possible	Montant maximum à ventiler	Taux de base	Indemnités "de base"	Taux max majoré DSU	Majoration d'indemnités DSU	Majoration de la commune chef-lieu d'arrondissement	Majoration d'indemnités pour commune chef lieu d'établissement	TOTAL indemnités
	janv-26									
Maire	4 110,52 €	67,60%	2 778,71 €	58,50%	2 404,65 €	90,00%	796,81 €	20,00%	480,93 €	3 682,39 €
1er adjoint	4 110,52 €	28,60%	1 175,61 €	22,00%	904,31 €	33,00%	139,13 €	20,00%	180,86 €	1 224,30 €
2eme adjoint	4 110,52 €	28,60%	1 175,61 €	18,26%	750,58 €	33,00%	115,47 €	20,00%	150,12 €	1 016,17 €
3ème adjoint	4 110,52 €	28,60%	1 175,61 €	18,26%	750,58 €	33,00%	115,47 €	20,00%	150,12 €	1 016,17 €
4ème adjoint	4 110,52 €	28,60%	1 175,61 €	18,26%	750,58 €	33,00%	115,47 €	20,00%	150,12 €	1 016,17 €
5ème adjoint	4 110,52 €	28,60%	1 175,61 €	18,26%	750,58 €	33,00%	115,47 €	20,00%	150,12 €	1 016,17 €
6ème adjoint	4 110,52 €	28,60%	1 175,61 €	18,26%	750,58 €	33,00%	115,47 €	20,00%	150,12 €	1 016,17 €
7ème adjoint	4 110,52 €	28,60%	1 175,61 €	18,26%	750,58 €	33,00%	115,47 €	20,00%	150,12 €	1 016,17 €
8ème adjoint	4 110,52 €	28,60%	1 175,61 €	18,26%	750,58 €	33,00%	115,47 €	20,00%	150,12 €	1 016,17 €
9ème adjoint	4 110,52 €	28,60%	1 175,61 €	18,26%	750,58 €	33,00%	115,47 €	20,00%	150,12 €	1 016,17 €
Conseiller délégué spécial	4 110,52 €	28,60%	0,00 €	14,10%	579,58 €	33,00%	89,17 €	20,00%	115,92 €	784,67 €
Conseiller délégué spécial	4 110,52 €	28,60%	0,00 €	14,10%	579,58 €	33,00%	89,17 €	20,00%	115,92 €	784,67 €
Conseiller délégué spécial	4 110,52 €	28,60%	0,00 €	14,10%	579,58 €	33,00%	89,17 €	20,00%	115,92 €	784,67 €
Conseiller délégué spécial	4 110,52 €	28,60%	0,00 €	14,10%	579,58 €	33,00%	89,17 €	20,00%	115,92 €	784,67 €
Conseiller délégué	4 110,52 €	28,60%	0,00 €	4,20%	172,64 €	33,00%	26,56 €	20,00%	34,53 €	233,73 €
Conseiller délégué	4 110,52 €	28,60%	0,00 €	4,20%	172,64 €	33,00%	26,56 €	20,00%	34,53 €	233,73 €
Conseiller délégué	4 110,52 €	28,60%	0,00 €	4,20%	172,64 €	33,00%	26,56 €	20,00%	34,53 €	233,73 €
Conseiller délégué	4 110,52 €	28,60%	0,00 €	4,20%	172,64 €	33,00%	26,56 €	20,00%	34,53 €	233,73 €
Conseiller délégué	4 110,52 €	28,60%	0,00 €	4,20%	172,64 €	33,00%	26,56 €	20,00%	34,53 €	233,73 €
Conseiller délégué	4 110,52 €	28,60%	0,00 €	4,20%	172,64 €	33,00%	26,56 €	20,00%	34,53 €	233,73 €
Conseiller délégué	4 110,52 €	28,60%	0,00 €	4,20%	172,64 €	33,00%	26,56 €	20,00%	34,53 €	233,73 €
Conseiller délégué	4 110,52 €	28,60%	0,00 €	4,20%	172,64 €	33,00%	26,56 €	20,00%	34,53 €	233,73 €
Conseiller délégué	4 110,52 €	28,60%	0,00 €	4,20%	172,64 €	33,00%	26,56 €	20,00%	34,53 €	233,73 €
Conseiller délégué	4 110,52 €	28,60%	0,00 €	4,20%	172,64 €	33,00%	26,56 €	20,00%	34,53 €	233,73 €
Conseiller délégué	4 110,52 €	28,60%	0,00 €	4,20%	172,64 €	33,00%	26,56 €	20,00%	34,53 €	233,73 €
		Total :	**13 359,19 €**	Total :	13 358,37 €					